

Arrêt

n° 91 836 du 21 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 8 janvier 2012. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vos parents ont divorcé quand vous étiez enfant et votre mère est partie vivre à Kindia. Vous avez été élevée par votre père et votre marâtre à Conakry. Vous fréquentiez un certain Mamadou Sidibé depuis

quatre ans. Au cours du mois de septembre 2011, votre père vous a annoncé qu'il vous donnait en mariage à votre cousin, Amara Keïta. Vous avez tenté de vous opposer en expliquant que vous le considérez comme votre frère, et que, par conséquent, vous ne pouviez pas l'épouser. Votre père et votre frère vous ont battue. Vous êtes allée trouver votre oncle et tante afin de leur expliquer la situation. Ils vous ont répondu que vous ne pouviez pas désobéir. Vous avez alors décidé d'aller en parler à votre famille du côté maternel, qui n'a également pas pu vous venir en aide étant donné le divorce de vos parents. Une semaine avant la célébration du mariage, vous avez fui pour vous rendre chez votre amie vivant à Kissosso. Elle vous a emmenée au domicile de son petit ami chez qui vous êtes restée durant deux jours. Suite aux menaces répétées à l'encontre de votre amie par votre frère, elle a fini par lui dire où vous vous trouviez. Vous avez été ramenée de force chez votre père où vous êtes restée enfermée. Le 14 octobre 2011, la célébration religieuse du mariage a eu lieu à votre domicile en présence de toute votre famille, vous-même, ainsi que votre mari. Le jour même, vous avez été emmenée chez ce dernier. Durant cette période, vous avez été battue et violée. Vous avez gardé contact avec votre petit ami qui vous a promis de trouver une solution. Un jour, votre frère est venu vous annoncer que la date du mariage civil a été fixée au 30 décembre 2011. A la veille de ce jour, vous avez été ramenée chez votre père, et, le matin du 30 décembre 2011, vous avez pris la fuite pour vous rendre chez votre copain. Ce dernier vous a cachée chez sa tante à Coyah où vous êtes restée jusqu'à votre départ de Guinée. Le 7 janvier 2012, vous avez quitté votre pays à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous avez déposé à l'appui de votre demande deux photos.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père et votre frère. Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez.

Tout d'abord, concernant ce mariage, il n'est pas crédible que votre avis concernant le choix de votre mari n'ait pas été pris en compte (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, pp. 11, 12, 15). En effet, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi votre père tenait tant à vous marier à votre cousin (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, pp. 15, 19). Vous répétez que votre père l'a élevé et le considérait donc comme son fils. Invitée à plusieurs reprises à préciser ces propos, à expliquer les bénéfices de ce mariage, en quoi le fait de vous marier à votre cousin est important, vous n'apportez aucune information, vous contentant une nouvelle fois de dire qu'il s'entendait bien avec votre père, que ce dernier l'a élevé (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 19). De plus, vos déclarations selon lesquelles « les parents ne demandent jamais l'avis de leur enfant, ils décident et exécutent » (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 15) sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. document CEDOCA, SRB, Guinée, « le mariage », avril 2012). Selon ces informations, la célébration du mariage religieux ne se fait pas sans l'accord de la jeune fille. Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie, il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas. Lors de ces négociations préalables interviennent également un grand nombre de membres de la famille au sens large. Le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux. La jeune fille participe activement à cette phase de négociations précédant le mariage. Confrontée à ces informations, vous n'apportez pas de justification, vous contentant de répondre que dans votre famille, on ne demande pas l'avis des enfants (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 16). Cependant, vous n'avez nullement étayé le contexte familial dans lequel vous auriez grandi, et ce, malgré les nombreuses questions posées (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, pp. 6, 7, 8). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez été soumise à un mariage sans que vous n'ayez été consultée au préalable.

D'ailleurs, concernant la cérémonie religieuse en elle-même, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière suffisamment précise et spontanée le déroulement de ce jour important de votre vie. En

effet, lorsqu'il vous a été demandé de raconter comment s'est passée cette célébration, vous êtes restée vague, déclarant que « ils ont fait appel aux Imams et sages, j'étais là, je ne voulais pas de ce mariage » (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 19). Lorsque qu'il vous a été demandé d'apporter plus de détails, vous répondez « ils m'ont mis l'habit blanc et mon mari aussi, et les Imams étaient là, ils ont lu le Coran, après ils m'ont donné la dot, et après ça, ils m'ont lavée et habillée en blanc pour m'emmener chez mon mari » (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 20). Une série de questions plus ponctuelles vous ont ensuite été posées afin d'avoir une idée sur la célébration de votre mariage, mais sans que vous n'apportiez plus de précision ou de sentiment de vécu (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, pp. 20, 21). Le Commissariat général tient compte de votre faible niveau d'instruction mais cela ne suffit pas à expliquer le manque de consistance et de spontanéité sur un événement aussi important, sur lequel repose l'entière de votre demande d'asile.

Ensuite, vos déclarations au sujet des deux mois que vous soutenez avoir passés au domicile de votre époux sont pour le moins sommaires. En effet, il vous a été demandé de parler de votre vécu chez votre mari, et vous répondez « chez mon mari, nous étions dans une pièce, il n'avait rien, il se débrouillait, des fois, il ne trouvait même pas d'argent », ajoutant « il sortait le matin, et à son retour, il revient saoulé et drogué, il me battait » (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 21). A la question de savoir comment ça se passait pour vous, à nouveau, vous répondez vaguement que vous ne sortiez pas et que vous ne faisiez que pleurer (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 21). Questionnée sur le déroulement d'une de vos journées, vous déclarez uniquement « je pleurais, je disais que mon papa ne m'aime pas, il m'a donné de force en mariage, je n'étais pas heureuse, il venait me violer » (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 21). Invitée alors à raconter ce qui vous a marqué pendant ce temps, vous vous êtes limitée à répéter que votre mari buvait beaucoup, ne vous donnait pas d'argent et ne priait pas (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 21). Ces déclarations, se limitant à des considérations générales alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur ces semaines, ne permettent pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu.

D'autre part, la crédibilité de vos déclarations est également entamée en ce qui concerne votre mari. Bien que vous déclariez avoir grandi avec lui et que vous le considériez comme votre frère (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, pp. 11, 15), vous n'avez pu apporter aucune précision sur cette personne ou sur votre relation, si ce n'est son âge, son ethnie et la date de votre mariage (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 5). Interrogée sur votre relation avant votre mariage, vous vous êtes contentée de répondre « chez nous, mon papa le considérait comme un fils, nous on l'appelait grand frère » (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 15). Invitée à en dire plus, vous avez uniquement déclaré que chez vous, vous ne pouviez pas vraiment parler avec vos frères, par respect (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 15). Cette justification ne permet nullement d'expliquer l'absence d'information au sujet de la personne avec qui vous avez été mariée et avec qui vous avez grandi. A plusieurs reprises, il vous a été demandé de parler de lui, mais vous déclarez uniquement « il a la taille d'un homme, il est de teint noir, il est chauffeur, ce n'est pas une bonne personne, il ne faisait que boire de l'alcool », sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, pp. 22, 23). Il vous a également été demandé de parler d'autres choses sur lui, sur ce qu'il aime, et vous avez répondu « son travail de chauffeur et aller dans les makis ». De nouveau questionnée à ce sujet, vous ajoutez « des fois je le trouve en train de dormir car il revient à minuit » (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 23). Vu le manque de consistance et de spontanéité de vos propos sur cet homme, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette relation.

En ce qui concerne les photos que vous avez déposées (cf. farde documents, pièce numéro 1), rien ne permet d'établir qui est la personne à côté de vous, ni quand ou dans quelles circonstances ces clichés ont été pris. Ces documents ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale (cf. document CEDOCA, SRB "situation sécuritaire en Guinée", janvier 2012), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle insiste sur le profil de la requérante, sur son manque d'éducation et considère qu'elle a pu donner des renseignements quant à son mariage qui cadre avec les informations en possession de la partie défenderesse.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.7. Le Conseil ne peut en l'espèce se rallier à la motivation de la décision querellée. A l'instar de la partie requérante, il estime que compte tenu du profil de la requérante elle a donné des renseignements relatifs à la cérémonie du mariage ainsi que certaines informations quant à son vécu chez son époux.

3.8. Cela étant, dès lors que la requérante ne fournit que deux photographies comme document à l'appui de son récit, il y a lieu de pouvoir analyser et apprécier ses propos pour déterminer si les faits de persécution avancés sont établis ou non. Le Conseil considère que les notes d'audition figurant au dossier administratif ne lui permettent pas de trancher cette question.

3.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt, à savoir procéder à une nouvelle audition de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN